

**1764, 19 janvier - Litige concernant le partage
entre les héritiers de Louis Mechez décédé, après le décès d'Odille Aimée sa femme**

Les héritiers

1. Jean Louis Mechez garçon majeur
2. Jean Gerard laboureur époux d'Elisabeth Mechez
3. Jean Fabry et Margeritte Mechez sa femme demeurant audit hesse,
4. Jacob Greffier et Odille Mechez sa femme demeurant a Niderviller
5. Dominique Bournique et Marie Mechez sa femme demeurant a Aberschviller

Cejourd'huy dix neuf janvier mil sept cent soixante quatre a hesse neuf heures du matin en la maison seigneuriale.

Pardevant Nous Pierre Nicolas Colle avocat en parlement Juge haut officier de la terre et Seigneurie de hesse Est Comparu Jean Louis Mechez garçon majeur demeurant en ce lieu assisté de Me Levasseur son avocat lequel nous a dit que pour l'exécution d'une sentence par nous rendue au siege dudit hesse le vingt deux decembre dernier entre Jean Gerard laboureur demeurant au meme lieu agissant au nom et comme ayant epousé Elisabeth Mechez sa femme contre le comparant deffendeur par laquelle en consequence des offres a luy faites en son acte dudit huit octobre dernier de payer au premier la somme de soixante et dix neuf livres pour luy tenir lieu de son cinquieme avec la mieux value des Bestiaux dont il s'agit par la demande dudit Gerard mentionnée en laditte sentence plus quatre livres pour deux voitures de fumier, une paire et un cinquieme de resaux pour sa part de la recolte de l'année mil sept cent soixante deux mentionné audit acte et six livres pour la part du loyer de la maison aussy dont il sagit par le meme acte echue a la St George derniere ainsy que la part des poulles que ledit Gerard peut pretendre pour lesquels objets il sera tenu de leur delivrer suivant les dittes offres, Nous avons renvoyé ledit comparant du surplus des chefs de la demande contre luy formés par ledit Gerard en affirmant par ce premier et se faisant ensuivre par ses autres coheritiers en la faire - ? de leur pere et mere beaupere et bellemere qu'après le décès de Louis Mechez, le partage a été fait entre tous des chevaux, bestiaux, et celles des ustensiles qui pouvoient encore servir, et en apres de ce qui au décès d'Odille aymé s'est trouvé en meubles linges et grains et fruits, bétail et poulles, et generalement de ce qui dependoit en mobilier de sa succession, et encore en affirmant par le comparant en ses particuliers, qu'il ne doit rien et n'a rien eu, comme il ne detient rien avenant audit Gerard demandeur provenant dudit partage et des dites successions audela des sommes ci dessus et autres choses par luy offertes en son acte de deffence, reservé au surplus a statuer sur les depens jusque affirmation prettée, il auroit en vertu de notre ordonnance du seize du courant fait assigner par exploit du lendemain controllé au Bureau de Sarrebourg le jour d'hier par devant Nous cejourd'huy lieu et heure presente, Jean fabry et Margeritte Mechez sa femme demeurant audit hesse, Jacob Greffier et Odille Mechez sa femme demeurant a Niderviller et Dominique Bournique et Marie Mechez sa femme demeurant a Aberschviller tous ses cohéritiers ez dite succession avec ledit Gerard et la ditte Elisabeth Mechez, pour de la part desdits cohéritiers assigné preter a leur egard l'affirmation qui les concerne en ladite sentence, comme ledit comparant estoit prêt de faire de son coté suivant le prescrit d'icelle, et par le meme exploit auroit fait assigner audit jour et heure ledit Jean Gerard et ladite Elisabeth Meche pour etre present aux dites affirmations, nous requerant ledit comparant acte de sa comparution, dire et requisition, et attendu de la présence desdits les (ses ?) coheritiers assignés, quil nous plus recevoir a l'instant les affirmations mises tant a sa charge par la meme sentence, que celle ordonnée par icelle devoir etre oprettée avec luy par les memes coheritiers et a signé

signé : Levasseur

J loüis mechez

Est aussy comparu Jean Gerard en personne assisté de Me Joseph Tonnaire son avocat lequel nous a dit

quil n'avoit moyen dempecher les affirmations dont s'agit audessus et conformément a la sentence de l'execution de laquelle il en question sans neanmoins prejudicier aux réserves portées en son acte du treize du courant et a la voye de l'information decreté s'il echet, et sauf a recupérer a tous egards les depens du proces pour les raisons quil deduira en tems et lieu desquelles comparutions, dire reserves et declarations il nous a requis acte et a fait sa marque pour n'avoir l'usage d'ecrire (...)

signé :Tonnaire

la marque de Jean Gerard (une croix)

Surquoi nous Juge susdit avons donné acte aux comparans de leur comparution, dire, requisitions, protestations et reserves en consequence et attendu la presence desdits Jean fabry et Margeritte Mechez, sa femme, Jacob Greffier et Odille Mechez, sa femme, et Dominique Bournique et Marie Mechez sa femme, auxquels en presence dudit Jean Louis Mechez ainsy que dudit Jean Gerard et de ladite Elisabeth Mechez sa femme, nous avons donné lecture et explication de notre dite sentence, et après avoir pris et recu tant dudit Louis Mechez que desdits coheritiers cydessus denomés en presence des uns des autres et dudit Gerard et de la dite Elisabeth Mechez sa femme le serment de dire vérité sur le contenu en ladite sentence quils ont preté a l'instant entre nos mains ledit Louis Mechez, comparant nous a déclaré sous le meme serment et a affirmé quaprès le deces de Louis Mechez, le partage a été faite entre tous des chevaux et bestiaux, et dela part des susdits coheritiers a signé pour se declarer par serment sur la verité audit partage suivant ladite sentence a été dit et affirmé savoir par Jacob Greffier que lors du decés de Louis Mechez il netoit pas encore marié avec Odille Mechez et que s'étant marié environ trois ans après sa femme luy dit quelle avoit eu son partage des chevaux et bestiaux resté après son decés, et de la part de la dite Odille Mechez a été affirmé qu'en effet après le decés de Louis Mechez son pere les chevaux et bestiaux ont été partagé, et quaprès la mort d'Odille Aimée tout ce qui sest trouvé en meubles, linges et grains et fruits exépté les poulles, un pot de fer, un crible ?, deux vieux bacquets de sa connoissance ont été partagé, lesquels meubles non partagés sont restés dans la maison qu'habite ledit Louis Mechez, ainsy qu'une petite armoire et un desservant de bois de sapin aussy restée a ladite maison et de la part dudit Mechez a été affirmé sur ce second chef concernant les meubles linges et grains qui se sont trouvés au decés de ladite Odille Aimée ils ont tous été partagé excepté les poulles et les autres meubles cydessus qui sont restés dans la maison et qui y sont encore, et quil ne detient rien et n'a rien en avenant audit Gerard demandeur et à sa femme provenant dudit partage et des dites successions audela des sommes et autres choses par luy offertes en son acte de deffense.

Et de la part dudit Dominique Bournique et Marie Mechez sa femme, a été affirmé qu'après le decés de Louis Mechez le partage a été fait entre tous des chevaux et bestiaux seulement, et quaprès le decés d'Odille Aimée ce qui sest trouvé en meubles linges et grains, fruits, a été partagé a la reserve des poulles d'aucun betail du paux ferre, de l'armoire du desservant ainsy que du crible et des bacquets cy dessus mentionnés ainsy qu'une maye a petrir la feraille des chariots ayant aussy été partagée comme s'étant trouvée dans la maison. Et de la part de Jean fabry et de Margueritte Mechez sa femme, a été affirmé savoir quil netoit pas present a aucun partage de chevaux ny de bestiaux ny du - ? apres le deces de Louis Mechez ayant seulement oui dire a sa femme que lesdits chevaux et bestiaux avoient été partagés et qu'il nen avoit rien eu, et en ce qui concerne les meubles linges, grains, fruits betails poulles et generalement ce qui dependoit de la succession mobiliere d'Odille Aimée après son decés, que le tout a été partagé excepté les poulles, la vielle feraille des chariots, ballances, pauxferre, une armoire, un crible, une maye, charrue ; en s'expliquant sur la vielle feraille a dit quelle a été partagée, et que lesdites choses non partagées sont restées dans la maison. Et de la ppart de Margueritte Mechez femme dudit Jean fabry, a été déclaré sous son serment quelle a pretté, quaprès le decés de Louis Mechez le partage a été fait entre tous des chevaux et bestiaux seulement et en ce qui concerne les meubles, linges et grains fruits bétails et poulles et generalement ce qui dependoit en mobilier de sa succession d'Odille aime le tout a aussy été partagé excepté les chariots, les balances de chariots, les poulles, un crible, une armoire de sapin, une maye, un bichet, deux bacquets, et des cochons au nombre de cinq lesquels etoient dans la maison, ne sachant pas a qui ils etoient, le surplus desdits meubles non partagés etant resté dans la maison avec le pauxferre et deux quapes qui nont pas été partagées. Des quelles declarations ainsy faites par les uns et les autres apres en avoir donné lecture ausy a chacun ouy, ont tous déclaré chacun a leur egard sous le meme serment par eux pretté quelles contiennent verité et y ont persité et signé avec

nous et notre greffier ordinaire a la reserve de Jean fabry et de Margueritte Mechez qui ont seulement fait leur marque pour navoir lusage d'ecrire (...)